



Ligue de Football Professionnel

Charte du Football professionnel

Commission Nationale Paritaire de la CCNMF

Saison 2008/2009

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
I. Propositions	4
Article 204 Signature Prématurée	4
Exposé des motifs	4
Rédaction proposée	4
Article 261	5
Exposé des motifs	5
Rédaction proposée	5
Article 263	11
Exposé des motifs	11
Rédaction proposée	11
Article 810	12
Exposé des motifs	12
Rédaction proposée	12
Article 501.2	12
Exposé des motifs	12
Rédaction proposée	12
Article 553	13
Exposé des motifs	13
Rédaction proposée	13
Article 678 Homologation des contrats	14
Exposé des motifs	14
Rédaction proposée	14
Article 750 bis – Droit d'image collective	16
Exposé des motifs	16
Article 751 et 805	17
Exposé des motifs	17
Rédaction proposée	18
Rédaction proposée	18
II. Modifications actées / Mise à jour pour la saison 2008/2009 / Modifications de librairie	19
Article 107	19
Rédaction proposée	19
Article 263.2	20
Exposé des motifs	20
Rédaction proposée	20
Article 266	20
Exposé des motifs	20
Rédaction proposée	20

Article 659 – Statut des éducateurs	21
Exposé des motifs	21
Annexe générale n°3	22
Exposé des motifs	22
Rédaction proposée	22
Annexe générale n°4 Pièces jointes au contrat	22
Exposé des motifs	22
Rédaction proposée	22

I. Propositions

Article 204 Signature Prématurée

Exposé des motifs

La notion d'enregistrement a été utilisée pour ne pas respecter le contrat signé. Il est donc proposé de jouer sur la qualification pour s'assurer de la transmission de la convention de formation et du respect de l'article 352 de la charte.

En cas d'adoption de la modification ci-dessous tous les contrats actuellement enregistrés seront donc homologués.

Rédaction proposée

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<p>Les élèves des pôles espoirs de la FFF auront la possibilité de contracter avec un club professionnel avant la fin de la période de préformation. Les contrats signés prendront effet à la fin du cycle normal de la préformation (3 ans pour l'INF, 2 ans pour les autres pôles espoirs). Ils seront enregistrés puis homologués par la Commission Juridique dans le respect des dispositions réglementaires et conventionnelles applicables au statut du joueur. Ils ne pourront être résiliés jusqu'à leur date d'effet que pour des raisons médicales dûment avérées et reconnues par la Commission médicale de la FFF ou pour motif grave entraîné par la conduite de l'élève. Les élèves pourront résilier le contrat jusqu'à leur date d'effet en cas de déclassement du centre de formation du club professionnel.</p>	<p>Les élèves des pôles espoirs de la FFF auront la possibilité de contracter avec un club professionnel avant la fin de la période de préformation. Les contrats signés prendront effet à la fin du cycle normal de la préformation (3 ans pour l'INF, 2 ans pour les autres pôles espoirs). Ils seront homologués par la Commission Juridique à titre dérogatoire mais les joueurs ne seront qualifiés que dans le respect des dispositions réglementaires et conventionnelles applicables au statut du joueur et notamment l'homologation de la convention de formation. Ils ne pourront être résiliés jusqu'à leur date d'effet que pour des raisons médicales dûment avérées et reconnues par la Commission médicale de la FFF ou pour motif grave entraîné par la conduite de l'élève. Les élèves pourront résilier le contrat jusqu'à leur date d'effet en cas de déclassement du centre de formation du club professionnel.</p>

Article 261

Exposé des motifs

Formalisation de l'accord trouvé entre les partenaires sociaux lors de la commission paritaire du 29 avril 2008

Rédaction proposée

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<p>Au terme de la saison au cours de laquelle le joueur sous contrat apprenti ou aspirant est âgé de moins de 17 ans au 31 décembre de l'année de cette même saison, le club a la possibilité de proposer à l'autre partie la signature d'un nouveau contrat de stagiaire de 3 saisons.</p> <p>Toutefois, dans la limite d'un contrat par saison, le club est en droit d'exiger d'un joueur la signature du contrat stagiaire ci-dessus.</p> <p>À l'expiration normale des contrats apprenti et aspirant, le club est en droit d'exiger de l'autre partie la signature d'un nouveau contrat de joueur stagiaire, élite ou professionnel.</p> <p>A l'expiration du contrat stagiaire, le club est en droit d'exiger de l'autre partie la signature d'un contrat professionnel.</p> <p>Le club aura dû, le 30 avril au plus tard, prévenir le joueur, et/ou son représentant légal s'il est mineur, de ses intentions par lettre recommandée avec accusé de réception, dont une copie sera adressée à la LFP.</p> <p>1. À défaut pour le club d'avoir usé de l'une de ces facultés ci-dessus, le joueur pourra régler sa situation dans les conditions suivantes :</p> <p>a) signature d'un contrat de joueur stagiaire, de joueur élite ou professionnel dans le club de son choix sans qu'il soit dû aucune indemnité au club quitté ;</p>	<p>Au terme de la saison au cours de laquelle le joueur sous contrat apprenti ou aspirant est âgé de moins de 17 ans au 31 décembre de l'année de cette même saison, le club a la possibilité de proposer à l'autre partie la signature d'un nouveau contrat de stagiaire de 3 saisons.</p> <p>Toutefois, dans la limite d'un contrat par saison, le club est en droit d'exiger d'un joueur la signature du contrat stagiaire ci-dessus.</p> <p>À l'expiration normale des contrats apprenti et aspirant, le club est en droit d'exiger de l'autre partie la signature d'un nouveau contrat de joueur stagiaire, élite ou professionnel.</p> <p>A l'expiration du contrat stagiaire, le club est en droit d'exiger de l'autre partie la signature d'un contrat professionnel.</p> <p>Le club aura dû, le 30 avril au plus tard, prévenir le joueur, et/ou son représentant légal s'il est mineur, de ses intentions par lettre recommandée avec accusé de réception, dont une copie sera adressée à la LFP.</p> <p>1. À défaut pour le club d'avoir usé de l'une de ces facultés ci-dessus, le joueur pourra régler sa situation dans les conditions suivantes :</p> <p>a) signature d'un contrat de joueur stagiaire, de joueur élite ou professionnel dans le club de son choix sans qu'il soit dû aucune indemnité au club quitté ;</p>

<p>b) reclassement dans les rangs amateurs, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour le club quitté lors de son passage dans les rangs de joueur en formation avec licence amateur, sans cachet "Mutation", ou ; - pour le club autorisé auquel il était lié par un contrat de joueur en formation, avec licence amateur, sans cachet "Mutation", ou ; - pour un autre club amateur que celui d'origine, avec cachet "Mutation". <p>2. Si le joueur refuse de signer un contrat de joueur en formation, de joueur Elite ou de joueur professionnel il ne pourra pas, pendant un délai de trois ans, signer dans un autre club de la LFP, sous quelque statut que ce soit, sans l'accord écrit du dernier club où il a été en formation et sa situation sera réglée de la façon suivante :</p> <p>S'il s'agit d'un joueur sous contrat de formation, l'interdiction de signer dans un autre club de la LFP prendra effet à la date d'expiration du contrat en cours.</p>	<p>b) reclassement dans les rangs amateurs, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour le club quitté lors de son passage dans les rangs de joueur en formation avec licence amateur, sans cachet "Mutation", ou ; - pour le club autorisé auquel il était lié par un contrat de joueur en formation, avec licence amateur, sans cachet "Mutation", ou ; - pour un autre club amateur que celui d'origine, avec cachet "Mutation". <p>2. Si le joueur refuse de signer un contrat de joueur en formation, de joueur Elite ou de joueur professionnel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - il pourra signer un contrat aspirant ou apprenti avec un autre club membre de la LFP s'il était sous statut amateur avec le club quitté - il pourra signer un contrat Elite ou professionnel avec un autre club membre de la LFP s'il était sous statut aspirant, apprenti ou amateur sous convention de formation avec le club quitté. - il pourra signer un contrat professionnel avec un autre club membre de la LFP s'il était sous statut stagiaire avec le club quitté. <p>Des indemnités de formation seront dues au club quitté dès l'homologation du contrat du joueur dans le nouveau club à statut professionnel selon les modalités suivantes :</p> <p>a) indemnité de formation</p> <p>Une indemnité forfaitaire, applicable sur la période entre 12 et 20 ans, est due par le nouveau club selon les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Catégorie 1 : 90 000 Euros par année (...) - Catégorie 2 (centres de formation classés en catégorie 2A ou 2B) : 60 000 Euros par année - Catégorie 3 (centres de formation classés en catégorie 2C) : 30 000 Euros par année - Catégorie 4 (clubs à statut professionnel sans centre de formation agréé) : 10 000 Euros par année <p>Entre 12 et 15 ans l'indemnité est plafonnée à 10 000 euros par année.</p> <p>Entre 16 et 20 ans, pour les joueurs sous statut amateur et signataires d'une convention de formation homologuée par la LFP, les indemnités mentionnées ci-dessus s'appliquent.</p> <p>Les catégories sont établies selon la classification adoptée par la commission nationale paritaire de la CCNMF pour la saison qui précède l'application de l'indemnité de formation (ex : les indemnités de formation dues en 2008/2009 seront calculées selon la classification adoptée pour la saison 2007/2008)</p>
--	--

	<p>et sont applicables au club quitté.</p> <p>Le calcul de l'âge s'effectue en prenant en compte l'âge du joueur au 31 décembre de la saison considérée pour le calcul de l'indemnité de formation (la règle appliquée étant similaire à celle applicable au statut contractuel du joueur)</p> <p>Le dernier club quitté est bénéficiaire de l'indemnité de formation si le joueur est licencié en son sein ou titulaire du contrat en cas de prêt sur la période de référence.</p> <p>b) indemnité de valorisation de la formation</p> <p>b1.</p> <p>Dés lors que le contrat Aspirant, Stagiaire, Elite ou professionnel est homologué au sein du nouveau club, une indemnité sera due par ce dernier au(x) club(s) quitté(s) en cas de survenance du ou des événement(s) suivant(s) durant l'exécution du contrat dans le nouveau club :</p> <ul style="list-style-type: none">- à la 3^{ième} sélection nationale officielle en moins de 19 ans ou moins de 20 ans (les deux pouvant se cumuler pour arriver à trois sélections nationales) : 200 000 euros- à la première sélection Espoirs ou après 30 participations effectives en championnat de Ligue 1 : 400 000 euros- à la première sélection en Equipe nationale A : 600 000 euros- à la 2^{ième} sélection en Equipe nationale A : 400 000 euros- à la 3^{ième} sélection en Equipe nationale A : 200 000 euros <p>On entend par "sélection" la participation effective du joueur (entrée sur le terrain) lors d'une rencontre officielle de l'équipe nationale concernée.</p> <p>Les indemnités ci-dessus sont cumulatives mais plafonnées à un montant maximum de 1,5 millions d'euros.</p> <p>b2.</p> <p>Dans le cadre du contrat signé par le joueur avec son nouveau club :</p> <ul style="list-style-type: none">- pour chaque prolongation de la durée du contrat avant la fin de la saison de son 23^{ième} anniversaire, le nouveau club devra s'acquitter auprès de l'ancien club d'une indemnité égale à 12 mois du salaire mensuel brut moyen du nouveau contrat homologué signé avec le joueur. Le salaire mensuel brut
--	--

	<p>moyen correspond à la totalité des salaires mensuels bruts fixes du nouveau contrat (incluant toute prime à l'exception des primes aléatoires) divisé par le nombre de mois de la durée du nouveau contrat.</p> <ul style="list-style-type: none">- en cas de mutation définitive en France ou à l'étranger, le nouveau club (à l'origine de la mutation) devra s'acquitter au club quitté d'une indemnité égale à 20% du montant HT de l'indemnité de mutation reçue. <p>Les sommes dues et/ou payées au titre du b.1 seront déduites des sommes ci-dessus pour calculer le montant du au titre du b.2.</p> <p>Les indemnités fixées au b1 et b2 sont applicables pour le nouveau club et devront être versées au dernier club quitté ou aux deux derniers clubs quittés au prorata de la valeur de l'indemnité de formation fixée au a) si le joueur, après avoir refusé un contrat aspirant ou apprenti dans un premier club, signe un contrat professionnel dans un troisième club après avoir refusé un contrat stagiaire dans un deuxième club.</p> <p>c) Si le joueur refuse de signer un contrat de joueur en formation, de joueur Elite ou de joueur professionnel et signe une licence "amateur" ou un contrat fédéral, le droit à l'indemnité de formation pour le club quitté, fixé au point 2, sera valable dans les vingt-quatre mois (24) suivant le refus de la proposition de contrat. Durant cette période si le joueur venait à signer un contrat de joueur avec un club professionnel ce dernier serait redevable de l'indemnité de formation au club professionnel quitté selon les modalités de calcul fixées au point 2.</p> <p>d) Modalités de mise en œuvre</p> <p>Le club quitté est bénéficiaire de l'indemnité de formation si le joueur est licencié en son sein ou titulaire du contrat en cas de prêt sur la période de référence.</p> <p>Le nouveau club est responsable du paiement des indemnités mentionnées ci-dessus et doit s'en acquitter dans un délai de trente jours à compter de la réalisation du fait générateur de l'indemnité.</p> <p>Le non respect des dispositions ci-dessus entraînera l'application des sanctions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- paiement des indemnités ci-dessus entre le 31ième et 90ième jour qui suit la survenance du fait générateur : majoration du montant de 5%
--	---

- non paiement des indemnités ci-dessus au 91^{ème} jour : retrait de 1 à 3 points dans le cadre du championnat professionnel auquel le club défaillant participe.

L'application des sanctions est de la compétence de la commission juridique.

Toute situation non prévue par le présent article sera de la compétence de la sous commission joueur de la commission paritaire de la CCNMF.

Exemple 1 :

Un joueur (né en août 1990 et licencié au club depuis août 2005) dans sa dernière saison de contrat aspirant refuse de signer la proposition de contrat stagiaire, effectuée avant le 30 avril 2008 par son club formateur (club en catégorie 1).

Le club souhaitant l'engager devra donc impérativement lui faire signer un contrat élite ou professionnel et verser au titre des indemnités forfaitaires de formation (art. 261-2-a) la somme de 190.000 € au club formateur (90.000€2 +10.000 € = 190.000 €)

Exemple 2 :

Un joueur (né en mai 1988 et licencié au club depuis le mois de juillet 2000) dans sa dernière saison de contrat stagiaire refuse de signer la proposition de contrat professionnel, effectuée avant le 30 avril 2008 par son club formateur (club en catégorie 2B).

Le club souhaitant lui faire signer un contrat professionnel devra verser au titre des indemnités forfaitaires de formation (art. 261-2-a) la somme de 280.000 € [(10.000*4) + (4*60.000) = 280.000 €]

Si ce joueur est officiellement sélectionné 3 fois en moins de 19 ans et/ou moins de 20 ans après avoir signé dans son nouveau club, ce dernier devra verser 200.000 € supplémentaires en application de l'art. 261-2-b1.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où ce joueur serait ultérieurement muté définitivement pour un montant de 2.200.000 €, le club quitté devra reverser une indemnité complémentaire (art. 261-2-b2) correspondant à 20% de 2.200.000 € de laquelle il faudra déduire les 200.000 € visés au paragraphe précédent soit un montant de (2.200.000*20%) – 200.000 = 240.000 €

Le club formateur percevra donc au titre des indemnités de formation un montant total de $280.000 \text{ €} + 200.000 \text{ €} + 240.000 \text{ €} = 720.000 \text{ €}$

Exemple 3 :

Un joueur (né en septembre 1988 et licencié au club depuis septembre 2004) dans sa dernière saison de contrat stagiaire refuse de signer la proposition de contrat professionnel, effectuée avant le 30 avril 2008 par son club formateur (club en catégorie 1).

Le club souhaitant lui faire signer un contrat professionnel devra verser au titre des indemnités forfaitaires de formation la somme de $360.000 \text{ €} (90.000 * 4 = 360.000 \text{ €})$

Si le nouveau club signe ensuite avec le joueur, avant la fin de la saison de son 23eme anniversaire, une prolongation de contrat de 2 saisons à un salaire mensuel brut de 20.000 euros et une prime à la signature de 20.000 euros bruts, le nouveau club, en application de l'art. 261-2-b2, devra s'acquitter auprès du club quitté d'une indemnité complémentaire égale à 12 mois du salaire mensuel moyen du nouveau contrat signé soit $\frac{(20.000 * 24 + 20.000)}{24} \times 12 = 250.000 \text{ €}$

Le club formateur devra donc percevoir au titre des indemnités de formation un montant total de $360.000 + 250.000 = 610.000 \text{ €}$

Exemple 4 :

Un joueur (né en mai 1988 et licencié au club depuis le mois de juillet 2000) refuse de signer la proposition aspirant, effectuée avant le 30 avril 2003 par son club formateur (club A en catégorie 2B).

Le club B souhaitant lui faire signer un contrat aspirant devra verser au titre des indemnités forfaitaires de formation (art. 261-2-a) la somme de $30.000 \text{ €} [(10.000 * 3) = 30.000 \text{ €}]$

Le club B fait une proposition de contrat stagiaire avant le 30 avril 2006 au joueur qui refuse (club B en catégorie 1).

Le club C souhaitant lui faire signer un contrat professionnel devra verser au titre des indemnités forfaitaires de formation (art. 261-2-a) la somme de $190.000 \text{ €} [(10.000 * 1) + (90 000 * 2) = 190.000 \text{ €}]$

Si ce joueur est officiellement sélectionné 3 fois en moins de 19 ans et/ou moins de 20 ans après

	<p>avoir signé dans le club C, ce dernier devra verser 200.000 € supplémentaires en application de l'art. 261-2-b1.</p> <p>Ces 200 000 euros seront versés aux clubs A et B par le club C selon les modalités suivantes :</p> <p>club A : 27 273 euros $[(30\ 000/220\ 000) * 200\ 000]$ club B : 172 227 euros $[(190\ 000/220\ 000) * 200\ 000]$</p> <p>La mise en œuvre du présent article (261.2) est suspendue au respect des conditions prévues au sein du procès verbal de la sous commission joueur commission paritaire de la CCNMF du 29 avril adopté le 27 mai 2008.</p>
--	--

Article 263

Exposé des motifs

Nouvel article 261

Rédaction proposée

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<p>1. Lorsqu'un joueur n'a pas l'âge requis pour signer un contrat d'aspirant ou d'apprenti :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le club devra, avant le 30 avril précédant la saison au cours de laquelle le joueur sera en mesure de signer un contrat, lui proposer, et/ou à son représentant légal s'il est mineur, un contrat par lettre recommandée avec accusé de réception dont la copie sera adressée à la LFP. - À défaut pour le club d'avoir souscrit à cette obligation le joueur sera libre de signer dans le club de son choix, sans qu'aucune indemnité de quelque sorte que ce soit ne puisse lui être réclamée. - Si le joueur refuse de signer le contrat proposé il lui sera interdit, pendant une période de 3 ans à compter de la date de démission, de signer un contrat ou une convention de formation dans un autre groupement sportif et de jouer en équipe première dans une compétition organisée par la LFP. Le club d'origine peut, en cas d'accord entre les parties, accepter que le joueur signe dans un autre groupement sportif. <p>2. Lorsqu'un joueur amateur né avant le 1er janvier 1992 démissionne d'un groupement sportif, il peut signer librement dans le club de son choix.</p>	<p>1. Lorsqu'un joueur n'a pas l'âge requis pour signer un contrat d'aspirant ou d'apprenti :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le club devra, avant le 30 avril précédant la saison au cours de laquelle le joueur sera en mesure de signer un contrat, lui proposer, et/ou à son représentant légal s'il est mineur, un contrat par lettre recommandée avec accusé de réception dont la copie sera adressée à la LFP. - À défaut pour le club d'avoir souscrit à cette obligation le joueur sera libre de signer dans le club de son choix, sans qu'aucune indemnité de quelque sorte que ce soit ne puisse lui être réclamée. - Si le joueur refuse de signer le contrat proposé il sera fait application des dispositions de l'article 261.2. <p>2. Lorsqu'un joueur amateur né avant le 1er janvier 1993 démissionne d'un groupement sportif, il peut signer librement dans le club de son choix. Toutefois s'il était sous convention de formation homologuée par la commission juridique de la LFP il sera fait application des dispositions de l'article 261.2.</p>

Article 810

Exposé des motifs

Nouvel article 261

Rédaction proposée

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<p>1.Un joueur sous contrat ne peut résilier unilatéralement sa convention de formation avant le terme de son contrat.</p> <p>2.En revanche, dès lors qu'il ne s'agit pas d'un joueur sous contrat, la convention de formation peut être résiliée en fin de chaque saison, quelle que soit sa durée, par chacune des parties sans préjudice des obligations et sanctions figurant dans la convention.</p> <p>3.En cas de résiliation à l'initiative du joueur, et sous réserve qu'aucun contrat n'ait été proposé au joueur conformément aux dispositions de la CCNMF, ce dernier pourra signer un contrat de travail dans un autre groupement sportif (application de l'art. 263-2 de la CCNMF) mais en aucun cas une convention de formation, sauf à être redevable de l'indemnité de formation.</p>	<p>1.Un joueur sous contrat ne peut résilier unilatéralement sa convention de formation avant le terme de son contrat.</p> <p>2.En revanche, dès lors qu'il ne s'agit pas d'un joueur sous contrat, la convention de formation peut être résiliée en fin de chaque saison, quelle que soit sa durée, par chacune des parties sans préjudice des obligations et sanctions figurant dans la convention.</p> <p>3.En cas de résiliation à l'initiative du joueur, et sous réserve qu'aucun contrat n'ait été proposé au joueur conformément aux dispositions de la CCNMF, ce dernier pourra signer un contrat de travail dans un autre groupement sportif (application de l'art. 263-2 de la CCNMF) mais en aucun cas une convention de formation, sauf à être redevable de l'indemnité de formation selon les dispositions de l'article 261.2.</p>

Article 501.2

Exposé des motifs

Nouvel article 261

Rédaction proposée

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<p>2. Les clubs ont la possibilité de faire signer un contrat de joueur professionnel d'une saison aux joueurs stagiaires ou espoirs issus du centre de formation du club, à l'expiration normale de leur contrat, cette possibilité étant toutefois limitée à deux joueurs par club et par saison.</p> <p>Au cours de cette première saison professionnelle, le club sera en droit d'exiger la signature d'un avenant de prolongation du contrat de deux saisons. Toutefois, cette prolongation ne pourra être proposée avant le 1er janvier</p>	<p>2. Les clubs ont la possibilité de faire signer un contrat de joueur professionnel d'une saison aux joueurs stagiaires ou espoirs issus du centre de formation du club, à l'expiration normale de leur contrat, cette possibilité étant toutefois limitée à deux joueurs par club et par saison.</p> <p>Au cours de cette première saison professionnelle, le club sera en droit d'exiger la signature d'un avenant de prolongation du contrat de deux saisons. Toutefois, cette prolongation ne pourra</p>

<p>de cette première saison d'exécution.</p> <p>Le club aura dû, le 30 avril au plus tard, prévenir le joueur de ses intentions par lettre recommandée avec accusé de réception, dont une copie sera adressée à la LFP.</p> <p>La situation du joueur sera alors réglée suivant les dispositions identiques à celles figurant à l'article 261-1.</p> <p>Les conditions de rémunération sont celles fixées à l'article ⁽²⁾759 de l'annexe générale n° 1 de la présente Charte.</p>	<p>être proposée avant le 1er janvier de cette première saison d'exécution.</p> <p>Le club aura dû, le 30 avril au plus tard, prévenir le joueur de ses intentions par lettre recommandée avec accusé de réception, dont une copie sera adressée à la LFP.</p> <p>La situation du joueur sera alors réglée suivant les dispositions identiques à celles figurant à l'article 261.</p> <p>Les conditions de rémunération sont celles fixées à l'article ⁽²⁾759 de l'annexe générale n° 1 de la présente Charte.</p>
---	--

Article 553

Exposé des motifs

Mise en conformité avec la jurisprudence de la Commission paritaire (dérogations accordées à Lyon, Paris Saint Germain, Monaco...)

Rédaction proposée

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<p>Les clubs peuvent avoir au maximum sous contrat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en Ligue 1, quatre joueurs non ressortissants d'un pays de l'UE, de l'EEE et de pays ne disposant pas d'accord d'association ou de coopération avec l'UE ; - en Ligue 2, deux joueurs non ressortissants d'un pays de l'UE de l'EEE et de pays ne disposant pas d'accord d'association ou de coopération avec l'UE ; <p>Il est précisé que les joueurs étrangers non ressortissants de l'UE ou EEE, mutés temporairement, sont - au delà du premier d'entre eux comptabilisé uniquement dans le club d'accueil - pris en compte dans l'effectif des deux clubs concernés.</p> <p>Un club relégué en Ligue 2 a la faculté de conserver dans son effectif pour la ou les saison(s) suivante(s) le bénéfice des contrats de joueurs non ressortissants d'un pays de l'UE jusqu'à la date d'expiration initialement prévue.</p>	<p>Les clubs peuvent avoir au maximum sous contrat:</p> <ul style="list-style-type: none"> - en Ligue 1, quatre joueurs non ressortissants d'un pays de l'UE, de l'EEE et de pays ne disposant pas d'accord d'association ou de coopération avec l'UE ; - en Ligue 2, deux joueurs non ressortissants d'un pays de l'UE de l'EEE et de pays ne disposant pas d'accord d'association ou de coopération avec l'UE ; <p>Il est précisé que les joueurs étrangers non ressortissants de l'UE ou EEE, mutés temporairement, sont - au delà du premier d'entre eux comptabilisé uniquement dans le club d'accueil - pris en compte dans l'effectif des deux clubs concernés.</p> <p>Un club relégué en Ligue 2 a la faculté de conserver dans son effectif pour la ou les saison(s) suivante(s) le bénéfice des contrats de joueurs non ressortissants d'un pays de l'UE jusqu'à la date d'expiration initialement prévue.</p>

	<p>La sous commission dérogation, dans le cadre des dispositions de l'article 71, peut octroyer des dérogations concernant l'application du présent article. Toutefois, le nombre de joueurs qualifiés ne pourra dépasser les quotas mentionnés ci-dessus.</p>
--	---

Article 678 Homologation des contrats

Exposé des motifs

- ✓ Rappel du contexte dans lequel était intervenu cette modification (Cf décision de la Commission juridique du 17/10/2006 Jacky LEMEE c. ANGERS SCO)
- ✓ Article modifié la saison dernière mais inapplicable du fait de sanctions plancher très élevées (Cf décision de la Commission juridique du 30/10/2007 E. HAMON c. TOURS FC)
- ✓ Rappel quantum sanctions
 - 2006/2007 :
 - club : amende de 640 à 16.000 € +suspension...
 - éducateur : amende de 64 à 1.600 €
 - 2007/2008
 - club et éducateur: amende de 15.000 à 20.000 € +suspension...

Rédaction proposée

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<p>1. Le contrat des éducateurs avec des clubs autorisés à utiliser des joueurs professionnels qui utilisent les services de ces éducateurs contre rémunération, est établi selon les modalités définies dans isyFoot. Une fois imprimé et signé par les parties, il est envoyé pour homologation à la L.F.P. simultanément par courrier et par isyFoot. Un des exemplaires du contrat est remis à l'éducateur dès signature.</p> <p>2. Toutes conventions, contre-lettres, accords particuliers, modifications du contrat, doivent donner lieu à l'établissement d'un avenant adressé, dans le délai de quinze jours après signature, pour homologation par la LFP, après examen et avis des Ligues régionales</p>	<p>1. Le contrat des éducateurs avec des clubs autorisés à utiliser des joueurs professionnels qui utilisent les services de ces éducateurs contre rémunération, est établi selon les modalités définies dans isyFoot. Une fois imprimé et signé par les parties, il est envoyé pour homologation à la L.F.P. simultanément par courrier et par isyFoot. Un des exemplaires du contrat est remis à l'éducateur dès signature.</p> <p>2. Toutes conventions, contre-lettres, accords particuliers, modifications du contrat, doivent donner lieu à l'établissement d'un avenant adressé, dans le délai de quinze jours après signature, pour homologation par la LFP,</p>

<p>(Commission régionale technique) pour les titulaires du BEES1 et de la FFF (Commission centrale du statut des éducateurs) pour tous les autres éducateurs. La LFP fera suivre le contrat homologué à la Commission centrale des éducateurs ou à la Commission régionale technique pour enregistrement. Cet avenant est établi selon les modalités définies dans isyFoot. Une fois imprimé et signé par les parties, il est envoyé à la LFP simultanément par courrier et par isyFoot.</p> <p>3. Toutes conventions, contre-lettres, accords particuliers, modifications du contrat non soumis à l'homologation dans les conditions prévues ci-dessus et portés à la connaissance de la LFP entraîneront les sanctions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour le club, amende de 640 à 16 000 € 15.000 à 20.000 € sans préjudice d'autres sanctions pouvant aller de la suspension à la radiation du ou des dirigeants signataires ; - pour l'éducateur, amende de 64 à 1.600 € 15.000 à 20.000 € sans préjudice d'autres sanctions pouvant aller de la suspension à la radiation du ou des éducateurs signataires <p>Si ces conventions, contre-lettres, accords particuliers, modifications du contrat sont contraires aux dispositions de la présente convention collective, ils sont de plus nuls de plein droit.</p> <p>4. Les entraîneurs titulaires du DEF, du DEPF, et les formateurs des clubs professionnels sont dotés d'une carte nominative avec photographie d'identité, délivrée par la LFP leur donnant accès aux matches organisés par la FFF et la LFP.</p>	<p>après examen et avis des Ligues régionales (Commission régionale technique) pour les titulaires du BEES1 et de la FFF (Commission centrale du statut des éducateurs) pour tous les autres éducateurs. La LFP fera suivre le contrat homologué à la Commission centrale des éducateurs ou à la Commission régionale technique pour enregistrement. Cet avenant est établi selon les modalités définies dans isyFoot. Une fois imprimé et signé par les parties, il est envoyé à la LFP simultanément par courrier et par isyFoot.</p> <p>3. Toutes conventions, contre-lettres, accords particuliers, modifications du contrat non soumis à l'homologation dans les conditions prévues ci-dessus et portés à la connaissance de la LFP entraîneront les sanctions suivantes :</p> <p>Concernant l'entraîneur DEPF en charge contractuellement de l'équipe première :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour le club, amende de 640 à 16 000 € 15.000 à 20.000 € sans préjudice d'autres sanctions pouvant aller de la suspension à la radiation du ou des dirigeants signataires ; - pour l'éducateur, amende de 64 à 1.600 € 15.000 à 20.000 € sans préjudice d'autres sanctions pouvant aller de la suspension à la radiation du ou des éducateurs signataires <p>Concernant les autres entraîneurs ou éducateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour le club, amende de 1.000 à 10.000 € sans préjudice d'autres sanctions pouvant aller de la suspension à la radiation du ou des dirigeants signataires ; - pour l'éducateur, amende de 1.000 à 10.000 € sans préjudice d'autres sanctions pouvant aller de la suspension à la radiation du ou des
--	--

	<p>éducateurs signataires</p> <p>Si ces conventions, contre-lettres, accords particuliers, modifications du contrat sont contraires aux dispositions de la présente convention collective, ils sont de plus nuls de plein droit.</p> <p>4. Les entraîneurs titulaires du DEF, du DEPF, et les formateurs des clubs professionnels sont dotés d'une carte nominative avec photographie d'identité, délivrée par la LFP leur donnant accès aux matches organisés par la FFF et la LFP.</p>
--	---

Article 750 bis – Droit d'image collective

Exposé des motifs

Pour Rappel :

Décision de la Commission paritaire du 11 janvier 2007

La Commission,

décide d'abaisser à compter du 1^{er} janvier 2007 et pour la saison 2007/2008 le seuil de déclenchement du dispositif du droit d'image collective à trois plafonds de la sécurité sociale au lieu de quatre actuellement,

décide de se réunir au plus tard le 30 avril 2008 afin de faire le point sur la mise en oeuvre de ce dispositif et éventuellement d'en prolonger l'application pour la saison 2008/2009 et les suivantes,

adopte la modification suivante de l'article 750 bis :

Rédaction proposée

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<p>La part de la rémunération correspondant à la commercialisation par le club de l'image collective de l'équipe s'inscrit dans le cadre de l'article L.785-1 du Code du travail.</p> <p>Pour les contrats signés avant le 3 février</p>	<p>La part de la rémunération correspondant à la commercialisation par le club de l'image collective de l'équipe s'inscrit dans le cadre de l'article L.785-1 du Code du travail.</p> <p>Pour les contrats signés avant le 3 février</p>

2005 l'application de l'article L.785-1 du Code du travail ne peut en aucun cas être imposée au joueur par le club : à peine de nullité, l'accord express du joueur doit être constaté par écrit dans un avenant à son contrat en cours selon la procédure décrite aux articles 254 et 255 du Titre III de la CCNMF.

Le montant de la part de rémunération correspondant à la commercialisation par le club de l'image collective de l'équipe est fixée à 30% de la rémunération totale du joueur, y compris les primes de toute nature, sans que la rémunération soumise à cotisations sociales soit inférieure à quatre fois le plafond de la sécurité sociale.

A titre expérimental à compter du 1^{er} janvier 2007 et pour la saison 2007/2008, le montant de la part de rémunération correspondant à la commercialisation par le club de l'image collective de l'équipe est fixée à 30% de la rémunération totale du joueur, y compris les primes de toute nature, sans que la rémunération soumise à cotisations sociales soit inférieure à trois fois le plafond de la sécurité sociale.

Les joueurs en fin de contrat au 30 juin 2007 dont le salaire brut mensuel (hors droit à l'image) est compris entre 8100 et 15000 euros sont exclus de l'abaissement de 4 à 3 plafonds sauf prolongation éventuelle.

Elle sera calculée et versée chaque mois au joueur.

Les dispositions prévues au sein de cet article seront modifiées conformément aux conditions prévues dans l'article 14.

2005 l'application de l'article L.785-1 du Code du travail ne peut en aucun cas être imposée au joueur par le club : à peine de nullité, l'accord express du joueur doit être constaté par écrit dans un avenant à son contrat en cours selon la procédure décrite aux articles 254 et 255 du Titre III de la CCNMF.

Le montant de la part de rémunération correspondant à la commercialisation par le club de l'image collective de l'équipe est fixée à 30% de la rémunération totale du joueur, y compris les primes de toute nature, sans que la rémunération soumise à cotisations sociales soit inférieure à quatre fois le plafond de la sécurité sociale.

A titre expérimental à compter du 1^{er} janvier 2007 et pour les saisons 2007/2008 et 2008/2009, le montant de la part de rémunération correspondant à la commercialisation par le club de l'image collective de l'équipe est fixée à 30% de la rémunération totale du joueur, y compris les primes de toute nature, sans que la rémunération soumise à cotisations sociales soit inférieure à trois fois le plafond de la sécurité sociale.

[...]

Elle sera calculée et versée chaque mois au joueur.

Les dispositions prévues au sein de cet article seront modifiées conformément aux conditions prévues dans l'article 14.

Article 751 et 805

Exposé des motifs

Valeur du point pour la saison 2008/2009

Rédaction proposée

Art 751

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
A dater du 1er Juillet 2007, la valeur du point de rémunération est augmentée de 1,5 %, il est égal à 13,40 euros brut.	A dater du 1er Juillet 2008, la valeur du point de rémunération est augmentée de 2,2% , il est égal à 13,70 euros brut.

Rédaction proposée

Article 805

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
L'augmentation de 1,5 % du point dont la valeur est fixée à 13,40 € brut est applicable à la rémunération des éducateurs.	L'augmentation de 2,2% du point dont la valeur est fixée à 13,70 € brut est applicable à la rémunération des éducateurs.

II. Modifications actées / Mise à jour pour la saison 2008/2009 / Modifications de librairie

Article 107

Rédaction proposée

Cf décision du 4 octobre 2007

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction		
	<p><i>Les rubriques suivantes concernent les joueurs ayant été au minimum sous contrat ou convention de formation avant la date de leur 20ème Anniversaire puis sous contrat professionnel dans le même club au minimum pendant une saison complète</i></p>		
	<p><u>1 - CONTRATS PROFESSIONNELS</u></p>		<p><u>Par joueur justifiant d'un minimum de 2 saisons</u></p>
	<p><i>Les joueurs prêtés sont comptabilisés pour le club formateur.</i></p>		
	<p><i>Points attribués par année de formation reçue au club sous statut officiel</i></p>	<p><u>de</u> <u>contrat</u></p>	<p><u>de</u> <u>convention</u></p>
	<p>(...)</p>		

Article 263.2

Exposé des motifs

Mise à jour saison 2008/2009

Rédaction proposée

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
(...) 2. Lorsqu'un joueur amateur né avant le 1 ^{er} janvier 1992 démissionne d'un groupement sportif, il peut signer librement dans le club de son choix.	(...) 2. Lorsqu'un joueur amateur né avant le 1 ^{er} janvier 1993 démissionne d'un groupement sportif, il peut signer librement dans le club de son choix.

Article 266

Exposé des motifs

Nouvelle numérotation Statut du joueur Fédéral.

Rédaction proposée

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
(...) 2. Mutations temporaires de clubs professionnels à clubs indépendants ou amateurs Les clubs de Ligue 1 et Ligue 2 peuvent procéder à des mutations temporaires vers des clubs indépendants ou amateurs du Championnat de France amateur dans les conditions définies à l'article 2 du Statut du joueur fédéral des Règlements généraux de la FFF. (...)	(...) 2. Mutations temporaires de clubs professionnels à clubs indépendants ou amateurs Les clubs de Ligue 1 et Ligue 2 peuvent procéder à des mutations temporaires vers des clubs indépendants ou amateurs du Championnat de France amateur dans les conditions définies à l'article 6 du Statut du joueur fédéral des Règlements généraux de la FFF. (...)

Article 659 – Statut des éducateurs

Exposé des motifs

Décision de la Commission paritaire – Sous Commission "Entraîneurs" du 6 septembre 2007

La Commission,

Entend la proposition de l'UNECATEF de modification de l'article 659 de la CCNMF,

Dit que la mesure dérogatoire prévue dans le cadre d'une accession en Ligue 2 n'impose pas que l'entraîneur concerné soit admis à participer à la plus proche session du diplôme DEPF.

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<p>(...)</p> <p>*Par mesure dérogatoire accordée par la Commission centrale du statut des éducateurs :</p> <p>les clubs accédant en Ligue 2 peuvent contracter avec leur éducateur titulaire du DEF, responsable de l'équipe du Championnat national qui leur a permis d'accéder à cette division ;</p> <p>les clubs, dans le cadre d'une promotion interne, peuvent contracter avec un entraîneur titulaire du DEF;</p> <p>Ces deux mesures dérogatoires s'appliquent sous réserve que l'éducateur concerné soit admis à participer à la plus proche session du diplôme DEPF.</p>	<p>(...)</p> <p>*Par mesure dérogatoire accordée par la Commission centrale du statut des éducateurs :</p> <p>les clubs accédant en Ligue 2 peuvent contracter avec leur éducateur titulaire du DEF, responsable de l'équipe du Championnat national qui leur a permis d'accéder à cette division ;</p> <p>les clubs, dans le cadre d'une promotion interne, peuvent contracter avec un entraîneur titulaire du DEF;</p> <p>Cette dernière mesure dérogatoire s'applique sous réserve que l'éducateur concerné soit admis à participer à la plus proche session du diplôme DEPF.</p>

Annexe générale n°3

Exposé des motifs

Création "Carte de séjour compétences et talent" (nouveau titre de séjour, créé par la loi n°2006-911 du 24 juillet 2006 et complété par le décret n°2007-372 du 21 mars 2007)

Rédaction proposée

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<p>Pour attester de la régularité de la situation des joueurs étrangers en France, sont acceptés les documents suivants :</p> <p>Pour les joueurs de 18 ans et plus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Récépissé de demande de carte de séjour portant la mention " il autorise son titulaire à travailler " - Carte/titre de séjour portant la mention " salarié " ou "sportif professionnel" - Récépissé de demande de carte de séjour accompagné d'une autorisation de travail. <p>(...)</p>	<p>Pour attester de la régularité de la situation des joueurs étrangers en France, sont acceptés les documents suivants :</p> <p>Pour les joueurs de 18 ans et plus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Récépissé de demande de carte de séjour portant la mention " il autorise son titulaire à travailler " - Carte/titre de séjour portant la mention " salarié " ou "sportif professionnel" - Récépissé de demande de carte de séjour accompagné d'une autorisation de travail. - Carte de séjour "Compétences et Talents"

Annexe générale n°4 Pièces jointes au contrat

Exposé des motifs

- Suppression, dans le cadre d'une demande de CIT, de l'envoi d'un chèque de 25 euros remplacé par un retrait sur le compte du club d'un même montant.

- Précisions sur les pièces nécessaires à l'homologation des contrats et qualification des joueurs "étrangers".

Modifications pour le contrat apprenti, aspirant, stagiaire, élite, professionnel.

Rédaction proposée

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
a) Pièces nécessaires à l'homologation	a) Pièces nécessaires à l'homologation

<ul style="list-style-type: none"> - Copie de la carte d'identité ou du passeport - Si le joueur était déjà dans le club : licence amateur - Accord du club quitté dans le cas inverse (disposition des RG concernant les mineurs) ou récépissé de démission - Certificat de scolarité pour le joueur de moins de 16 ans - Convention de formation - Titre de séjour ou récépissé de demande de carte de séjour (Annexe générale 3 de la CCNMF) - En cas de mutation internationale : <ul style="list-style-type: none"> . attestation disant que la signature du joueur n'a donné lieu au versement d'aucune indemnité . chèque de 25 euros à l'ordre de la LFP pour la demande de certificat de sortie . pour les joueurs relevant de l'article 552 de la CCNMF : justificatif d'au moins une sélection nationale lors d'un match de compétition officielle des Confédérations ou FIFA <p style="text-align: center;"><u>b) Pièces nécessaires à la qualification</u></p> <p>Titre de séjour ou récépissé de demande de carte de séjour (Annexe générale 3 de la CCNMF)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Copie de la carte d'identité ou du passeport - Si le joueur était déjà dans le club : licence amateur - Accord du club quitté dans le cas inverse (disposition des RG concernant les mineurs) ou récépissé de démission - Certificat de scolarité pour le joueur de moins de 16 ans - Convention de formation - Documents attestant de la régularité de la situation des joueurs étrangers en France (cf Annexe générale 3 de la CCNMF) - En cas de mutation internationale : <ul style="list-style-type: none"> . attestation disant que la signature du joueur n'a donné lieu au versement d'aucune indemnité . retrait de 25 euros sur le compte du club pour la demande de certificat de sortie . pour les joueurs relevant de l'article 552 de la CCNMF : justificatif d'au moins une sélection nationale lors d'un match de compétition officielle des Confédérations ou FIFA <p style="text-align: center;"><u>b) Pièces nécessaires à la qualification</u></p> <p>Documents attestant de la régularité de la situation des joueurs étrangers en France (Cf Annexe générale 3 de la CCNMF)</p>
--	--